

Le forfait, tout le forfait, rien que le forfait.

Récemment saisie, la cour d'appel de Chambéry nous livre une application des règles applicables en matière de marché à forfait conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation.

En ces temps d'augmentation du coût des matières premières, cette confirmation n'est pas dénuée d'intérêt.

Quoi que dans l'espèce dont elle était saisie il n'était pas question d'une telle augmentation mais d'erreur de mètres sur la surface de la toiture à réaliser, le raisonnement retenu paraît être transposable aux préoccupations du moment.

Après avoir cité in extenso les dispositions de l'article 1793 du code civil, la juridiction Chambéry rappelle que « la fixité du prix est l'élément déterminant du marché à forfait ».

Elle en déduit que « les données économiques du contrat sont intangibles et le texte exclut expressément une augmentation du prix consécutive à l'augmentation de la main-d'œuvre et des matériaux et, plus généralement, l'imprévision de l'entreprise qui supporte de la sorte un aléa qui a pour corollaire la protection du maître d'ouvrage contre les dérapages de prix ».

Ensuite de cette proposition particulièrement tranchée, la cour d'appel de Chambéry rappelle quelques évidences en matière de marché à forfait :

- Le maître de l'ouvrage peut consentir à sortir du forfait, « le seul accord du maître d'œuvre étant insuffisant »,
- A défaut, la théorie de l'enrichissement sans cause ne peut recevoir application puisqu'il existe un contrat entre les parties,
- La théorie jurisprudentielle du bouleversement de l'économie du contrat fonctionne pour les modifications voulues par le maître de l'ouvrage et non pas pour les travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et non prévus par l'entreprise.

Ici, la cour réaffirme que le caractère aléatoire du marché à forfait exclut la théorie de l'imprévision.

De surcroît, les marchés de travaux comprennent bien souvent des clauses visant à exclure les renégociations pour cause d'imprévision.

[CA Chambéry, Civile, 1^{ère} section, 5 avril 2022, n° 20/00173]

Aymeric COTTIN, avocat associé, pôle Droit privé

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente